

RÈGLEMENT COMPLET – Jeu Concours « *Les plus beaux murs des clubs FFT* »

N° 2019 / 69

Article 1 - Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, [n° SIRET : 775 671 381 000 33], ayant son siège social stade Roland-Garros – 2 avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris (ci-après la « **FFT** ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « *Les plus beaux murs des clubs FFT* » (ci-après le « **Jeu** »), destiné à promouvoir l'utilisation du mur dans les clubs.

1.2. Le Jeu se déroulera du mardi 2 avril 2019 à neuf (9) heures (UTC +1) jusqu'au mardi 30 avril 2019 à minuit (00) heures (UTC +1) inclus (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi) exclusivement sur le réseau Instagram de la FFT (@[fftennis](https://www.instagram.com/fftennis)).

Le Jeu n'est pas parrainé ni géré par Instagram. Par suite, tous commentaires, questions ou réclamations concernant le Jeu devront être adressés à la FFT. Aucune forme de réclamation relative au présent Jeu, émise par le biais des moyens de communication mis à disposition par Instagram, ne sera recevable par la FFT.

Les informations communiquées par les Participants sont fournies à la FFT et non à Instagram.

1.3. L'annonce du Jeu est faite par emailing et sur :

- La page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/FFTennis/>
- Le compte Instagram : <http://instagram.com/fftennis>
- Le site Internet : www.fft.fr

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites au présent règlement.

Article 2 - Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert aux Clubs affiliés à la FFT de toute la France, y compris les Clubs des ligues d'Outre-Mer (ci-après individuellement ou collectivement « **le(s) Club(s)** »), qui souhaiteront participer au Jeu, à l'exclusion de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu de même que leur famille.

2.1.2. Trois (3) Clubs seront sélectionnés à titre principal parmi tous les Clubs qui auront valablement participé au Jeu. Trois (3) Clubs seront sélectionnés, par ordre de classement, pour constituer une liste d'attente de suppléants, en cas de refus de dotation ou de désistement des Clubs sélectionnés à titre principal.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique et emporte l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (le « **Règlement** »), des conditions générales d'utilisation d'Instagram, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français et/ou aux règles de déontologie d'Instagram, entrainera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 - Principes du Jeu /Modalités de participation

La participation au Jeu sera prise en compte sous réserve du respect des étapes suivantes :

3.1. Règles générales

3.1.1. Pour participer au Jeu, chaque Club est invité à transmettre à la FFT une photographie ou une vidéo montrant le mur de tennis du Club, en suivant les instructions détaillées à l'article 3.2 ci-après.

Le Club devra partager sa photographie ou sa vidéo sur son compte Instagram, obligatoirement accompagnée de l'hashtag suivant : « #murFFT ».

3.1.2. Un jury désignera, dans les conditions détaillées à l'article 5 ci-après, trois (3) Clubs vainqueurs (ci-après individuellement ou collectivement le ou les « **Gagnant(s)** ») et trois (3) Clubs qui formeront une liste d'attente de suppléants par ordre de classement (ci-après individuellement ou collectivement le ou les « **Suppléant(s)** »).

3.1.3. Les modalités de participation au Jeu sont disponibles sur le site internet de la FFT (www.fft.fr).

3.2. Modalités de participation

3.2.1. Pour participer à la sélection du jury prévue le vendredi 10 mai 2019, chaque Club participant devra, au choix :

- Soit publier une photographie ou une vidéo (ci-après dénommées individuellement ou collectivement le(s) « **Contenu(s)** ») sur son compte public Instagram et accompagner obligatoirement ce post de la mention de l'hashtag suivant : « #murFFT ». Pour cela, le Club doit obligatoirement disposer d'un compte public sur Instagram.
- Soit envoyer leur Contenu à l'adresse email dédiée : mur@fft.fr.

3.2.2. Une seule participation par Club est autorisée. Chaque Club peut poster sur Instagram ou envoyer à l'adresse email de la FFT qu'un seul Contenu (soit une photographie, soit une vidéo). A défaut, les participations seront considérées comme nulles.

Seules les participations répondant aux modalités précitées seront admises, à l'exclusion de toute autre forme de participation.

3.3. Validité de la participation au Jeu

3.3.1 Les Clubs devront participer aux dates et horaires du Jeu tels qu'indiqués à l'article 1.2 du Règlement. Toute participation au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

3.3.2. L'acceptation expresse, volontaire, et sans réserve du présent Règlement sera réputée avoir été donnée par le Club dès lors qu'il aura valablement participé au Jeu, conformément aux modalités de participation détaillées à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3.3. La FFT se réserve le droit de refuser de prendre en compte tout Contenu :

- ne respectant pas le thème imposé ;
- non original ;
- dont la qualité technique serait jugée insuffisante pour être exploitée (netteté/éclairage) ;
- vulgaire ;
- diffamatoire ;
- en contradiction avec les lois et règlements en vigueur ;
- contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- faisant appel à la haine raciale ;
- violant de quelque manière que ce soit les droits d'un tiers et notamment les droits de la personnalité (nom, image etc.) ;
- représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, etc.

3.3.4. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la désignation d'un Gagnant.

Dans l'hypothèse où un participant serait désigné Gagnant alors que sa participation n'aurait pas respecté le présent Règlement, ou qu'il aurait utilisé des moyens frauduleux autres que ceux résultant du processus décrit par le Règlement, sa dotation ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la FFT ou, le cas échéant, serait attribuée au Suppléant, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Club par la FFT ou par des tiers.

3.3.5. À défaut du respect des conditions mentionnées au présent article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.

3.3.6. Les frais de participation au Jeu (en ce notamment compris les frais de connexion internet) ne sont pas remboursés aux Clubs participants.

3.3.7. Lors de la désignation des Gagnants, la FFT se réserve le droit de demander à tout Club participant de justifier de ces conditions. Tout Club ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclu du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier des dotations.

De même, toute fausse déclaration ou mauvaise indication du numéro d'affiliation du Club participant entraînera l'élimination immédiate dudit Club et, le cas échéant, le retrait des dotations qui lui auraient déjà été attribuées.

Article 4 – Dotations

4.1. Les dotations du Jeu (ci-après le ou les « Lot(s) ») sont au nombre de quatre (4) pour chaque Gagnant, soit un total de douze (12) Lots pour l'ensemble de la durée du Jeu, et sont les suivantes :

- **Lot n°1** : trois (3) places sur le court Suzanne Lenglen, le lundi 27 mai 2019 ;
- **Lot n°2** : trois (3) invitations à déjeuner au Club des Présidents, le lundi 27 mai 2019, valables uniquement pour des personnes membres du club lauréat dont un dirigeant ;
- **Lot n°3** : une (1) affiche encadrée avec le visuel du mur accompagné de l'indication « Lauréat 2019 » ;
- **Lot n°4** : 200 € (deux cents euros) d'achats offerts sur la Centrale du club FFT.

4.2. La valeur marchande correspondant à l'ensemble des dotations du Jeu est de 1 509 € (mille cinq-cents neuf euros), répartie de la façon suivante :

- **Lot n°1** : 180 € (cent quatre-vingt euros) pour chaque Gagnant (60 € par place), soit un total de 540 € pour les trois Lots n°1 ;
- **Lot n°2** : 123 € (cent vingt-trois euros) pour chaque Gagnant (41 € par personne pour le déjeuner), soit un total de 369 € pour les trois Lots n°2 ;
- **Lot n°3** : 50 € (cinquante euros) par affiche et par Gagnant, soit un total de 150 € pour les trois Lots n°3 ;
- **Lot n°4** : 200 € (deux cents euros) d'achats pour chaque Gagnant, soit un total de 600 € pour les trois Lots n°4.

4.3. La FFT ne prend pas en charge l'hébergement, le transport et les frais accessoires (restauration, frais de transport sur place, etc.) des Gagnants et, le cas échéant, des Suppléants, pour jouir de leurs Lots.

4.4. La FFT se réserve le droit de modifier les Lots par des dotations d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité desdits Lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 5 - Désignation et information des Gagnants

5.1. Critères de sélection

La sélection des Clubs, par le Jury, s'effectuera selon plusieurs critères, à la fois objectifs et subjectifs. Le Jury se prononcera compte tenu de l'originalité du Contenu, à savoir tant eu égard à la sensibilité artistique, à la transformation et/ou rénovation et à l'intégration du mur dans l'espace, qu'à l'utilisation qui est faite du mur.

5.2. Déroulement de la sélection / Désignation des Gagnants

5.2.1. La désignation des Gagnants et des Suppléants sera réalisée et contrôlée par un jury composé de Marie Christine PELTRE (Vice-Présidente de la FFT en charge de la Culture Tennis et du développement durable), deux (2) élus et quatre (4) salariés de la FFT, (ci-après le « **Jury** »), qui choisira les Contents répondant le mieux aux critères de sélection tels qu'indiqués à l'article 5.1 ci-dessus.

5.2.2. La sélection sera effectuée par le Jury le vendredi 10 mai 2019, parmi tous les Clubs qui auront valablement participé au Jeu. Elle suivra le déroulement suivant :

- Six (6) Clubs lauréats seront sélectionnés par le Jury. Parmi ces 6 Clubs lauréats, les trois (3) premiers Clubs participants qui auront été sélectionnés seront considérés comme gagnants, les trois (3) suivants constitueront une liste d'attente de suppléants.
- Si l'un des Gagnants renonce à sa dotation, le Suppléant désigné en premier sur la liste d'attente remportera ladite dotation.

Si la sélection est interrompue en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat de la sélection concernée est annulé, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle sélection sera immédiatement réalisée.

5.2.3. Chaque Club sélectionné par le Jury, qu'il soit Gagnant ou Suppléant, ne pourra l'être qu'une seule fois.

5.3. Information des Gagnants

5.3.1. À l'issue de la sélection, la FFT informera les Gagnants de la décision du Jury par email, au plus tard le lundi 13 mai 2019. Il ne sera envoyé aucun message, même en réponse, aux Clubs participants n'ayant pas été sélectionnés par le Jury.

5.3.2. Les Gagnants auront jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclus pour signifier à la FFT leur acceptation ou leur refus de la dotation, par retour de mail. A défaut d'avoir répondu dans le délai requis ou en l'absence de réponse, les Gagnants ne pourront plus réclamer leur dotation et seront considérés comme y ayant renoncé. La dotation sera alors proposée par la FFT, le lundi 20 mai 2019, au Suppléant sélectionné en premier sur la liste d'attente, qui disposera d'un délai de cinq (5) jours, soit jusqu'au vendredi 24 mai 2019 inclus, pour l'accepter, par retour d'email. En cas de renonciation, la dotation sera proposée au Suppléant suivant sur la liste dans les mêmes conditions, jusqu'à épuisement de ladite liste. Les dotations n'ayant pas été acceptées seront considérées comme non attribuées.

5.3.3. Chaque Gagnant et, le cas échéant, chaque Suppléant, devra fournir à la FFT, par retour d'email, les informations suivantes :

- nom du club et de la personne référente pour le Jeu,
- numéro d'affiliation du club,
- identité (nom et prénom) de toutes les personnes qui bénéficieront des Lots n°1 et n°2, lesquelles devront obligatoirement être licenciées dans le Club lauréat.

Ci-après, dénommées les « **Informations** ».

Chaque Gagnant et, le cas échéant, chaque Suppléant, s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des Informations demandées.

Article 6 - Attribution et jouissance des Lots

6.1. Remise et régime lié aux Lots

6.1.1. Les Lots n°1 et n°2 (les places et les invitations) seront envoyés par email au Gagnant ou, le cas échéant, au Suppléant. L'affiche (Lot n°3) sera remise au Gagnant ou, le cas échéant, au Suppléant, le jour de l'invitation à Roland-Garros, soit le lundi 27 mai 2019.

6.1.2. Concernant le Lot n°4, chaque Gagnant devra établir, en une seule fois, une liste d'achats éligibles sur l'ensemble des produits référencés et disponibles sur le site de la Centrale du club (www.lacentraleduclub.fft.fr/centralecat/), à l'exclusion des goodies, des publications, des médailles galaxie, des régulateurs de tension en coton et des kits FFT.

La liste d'achats (ci-après la « **Liste** ») devra impérativement préciser la nature, la quantité et le prix des produits et devra correspondre à un montant total au maximum égal à 200 € TTC. Si la Liste atteint un montant total inférieur à 200 €, le Club sera considéré comme ayant renoncé à la différence entre le montant de 200 € correspondant au Lot n°4 et le montant indiqué sur la Liste.

La Liste devra impérativement être transmise par le Club à la FFT à l'adresse suivante : nmaignan@fft.fr, avant le 31 août 2019. Toute Liste adressée à la FFT au-delà de cette date, ou par tout autre moyen, ne sera pas prise en compte par la FFT et s'analysera en une renonciation du Lot n°4.

La FFT se chargera de livrer la commande souhaitée par le Gagnant à l'adresse postale qui lui aura été indiquée par ce dernier, sous réserve de la réception de la Liste conformément aux conditions visées au paragraphe précédent.

6.1.3. Les Gagnants et, le cas échéant, les Suppléants, devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession de la dotation et l'utiliser. Les Gagnants et, le cas échéant, les Suppléants, déclarent qu'ils disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement de leur dotation. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

6.1.4. Les dotations ne peuvent en aucun cas être échangées, à titre onéreux ou par voie de compensation quelle qu'elle soit, ni cédées ou transmises de quelque manière que ce soit.

6.2. Jouissance des Lots

6.2.1. La mise à disposition des billets d'accès au(x) match(es) implique l'adhésion entière et sans réserves des bénéficiaires des billets aux « Conditions Générales de Vente Billetterie de l'édition 2019 de Roland-Garros » (ci-après les « **CGVB** ») consultables en cliquant [ICI](#), ainsi qu'au Règlement Intérieur du Stade de Roland-Garros, consultable en cliquant [ICI](#).

À ce titre, toute cession ou transmission, de quelque manière et sous quelque forme que ce soient, à titre gratuit ou onéreux, des Lots, en dehors des cas prévus aux CGVB, est interdite.

6.2.2. L'attribution du Lot n°4 est soumise au respect des conditions d'utilisation et générales de vente de la Centrale du club, consultables en cliquant [ICI](#).

6.2.3. En cas d'annulation totale ou partielle du Tournoi de Roland-Garros et/ou en cas de report ou interruption ou annulation des matchs relevant du Lot n°1 pour une raison indépendante de la volonté de la FFT ou pour des raisons de sécurité, les Lots ne feront l'objet d'aucun remboursement ou échange.

6.2.4. La FFT décline toute responsabilité pour tous les désagréments, incidents, accidents et tout cas de force majeure, tel que définis par la jurisprudence, indépendants de sa volonté, qui pourraient survenir pendant la durée de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation. En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée pour les cas ci-avant mentionnés.

6.2.5. Les Lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

6.2.6. La FFT se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les Lots par des lots d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 7 - Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à la délivrance des Lots effectivement et valablement gagnés, conformément aux dispositions du Règlement, sous réserve du respect par chaque Club participant des dispositions du Règlement, à l'exception des cas où ladite délivrance sera rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

7.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance des Lots par les Clubs lauréats ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la FFT de ce chef.

7.3. La FFT se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, pour tout problème qui empêcherait le bon déroulement du Jeu, à savoir :

- en cas de dysfonctionnement technique de tout type (ex. : défaillance technique du matériel de réception du Club, impossibilité ou interruption de l'accès à Instagram, pour des raisons de mise à jour ou de maintenance) empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- en cas d'erreurs humaines ou d'origine électrique empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- en cas de toute perturbation qui pourrait affecter le bon déroulement du Jeu ;
- en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu.

7.4. La connexion de tout Club à Instagram se fait sous son entière responsabilité.

7.5. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la FFT.

7.6. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- les Lots ne sont pas distribués, notamment en cas d'absence de réponse ou réponse tardive d'un Gagnant au titre de l'article 5.3.2 ; de non-réception des Lots pour quelque cause que ce soit (notamment, adresse électronique ou postale indiquée par le Club erronée) ;
- les Lots sont reçus endommagés, détruits ;
- postérieurement à leur réception, les Lots sont perdus, dérobés ou endommagés pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant ou, le cas échéant, au Suppléant, qui n'aurait pas pu jouir de ses Lots pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

7.7. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance des Lots.

7.8. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le présent Jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude et notamment dans les conditions visées à l'article 3.3 du Règlement.

7.9. La FFT pourra de son propre chef décider de proroger le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 8 - Caractéristiques des photographies et des vidéos

8.1. Modération des photographies et des vidéos

8.1.1. Chaque Club est informé de ce que tout Contenu transmis dans le cadre du Jeu, selon les modalités décrites à l'article 3 du Règlement, fera l'objet d'une modération *a priori et/ou a posteriori* de la part de la FFT.

Par conséquent, tout Contenu devra respecter, en plus du thème du Jeu, les règles et principes suivants :

- ✓ le Club devra être titulaire de tous les droits d'exploitation du Contenu avec lequel il participe au Jeu, en ce notamment compris tous les éventuels droits d'auteur et droits voisins sur ledit Contenu ;
- ✓ le Contenu ne devra en aucun cas porter atteinte à la pudeur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

- ✓ le Contenu ne devra en aucun cas être diffamatoire ou agressif envers qui que ce soit ;
- ✓ le Contenu ne devra en aucun cas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes susceptibles d'être identifiées sur ledit Contenu ;
- ✓ le Contenu ne devra en aucun cas reproduire ou représenter sans autorisation un quelconque logo, une quelconque marque verbale, dénomination sociale et/ou tout autre signe distinctif propriété d'un tiers ;
- ✓ La vidéo ne devra en aucun cas violer les droits de diffusion et de retransmission de tiers sur des évènements ou manifestations publics.

8.1.2. Tout Contenu ne respectant pas l'une quelconque des règles susvisées ou portant manifestement atteinte aux droits de tout tiers, sera automatiquement, et à tout moment, refusé et/ou retiré par la FFT. La participation du Club concerné sera alors annulée.

8.1.3. De même, à la demande de tout tiers ayant un intérêt légitime à l'espèce (personne représentée n'ayant pas donné son consentement, etc.), tout Contenu sera automatiquement, et à tout moment retiré par la FFT. La participation du Club concerné sera alors annulée.

8.2. Garanties des Clubs

8.2.1. En conséquence de ce qui précède, chaque Club déclare et garantit :

- ✓ qu'il est le seul et unique titulaire de tous les droits afférents au Contenu transmis ;
- ✓ que le Contenu est une création originale et, par conséquent, qu'il ne diffuse, imite, compile, représente ou reproduit, en tout ou partie, aucune œuvre déjà existante ;
- ✓ détenir et/ou avoir obtenu toutes les autorisations, consentements, droits nécessaires (s'agissant notamment de l'auteur du Contenu, de toute personne représentée et identifiable sur le Contenu et notamment, l'autorisation parentale de toute(s) personne(s) mineure(s) représentée(s) sur le Contenu et qu'en conséquence, l'exploitation du Contenu par la FFT, dans les conditions prévues au présent Règlement, est entièrement libre et ne fait l'objet d'aucune restriction ;
- ✓ que le Contenu ne contrevient en aucune façon aux droits de toute personne ou entité quelle qu'elle soit, en ce inclus, sans que ce qui suit ne soit limitatif, les droits de propriété intellectuelle, droit à la vie privée ;
- ✓ que le Contenu n'est pas à caractère diffamatoire et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ✓ avoir acquitté ou qu'il s'acquittera de tout type de rémunérations éventuellement dues à toute personne associée au Contenu.

8.2.2. En conséquence de ce qui précède, chaque Club garantit expressément la FFT contre toute opposition, contestation, action, réclamation de tout tiers qui surviendrait du fait de l'exploitation par la FFT du Contenu.

Article 9 - Cession de droits

9.1. Dans le respect de la réglementation en vigueur, la participation au jeu emporte pour chaque Club l'autorisation gracieusement accordée à la FFT, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, de reproduire et de représenter le Contenu du Club par tout procédé, sur tout support et en tout lieu privé ou public, pour la promotion de la FFT, des tournois qu'elle organise, des produits et services de la FFT.

Dans ce cadre, tout Contenu sera susceptible d'être reproduit, représenté et utilisé :

- sur papier, de quelque type que ce soit (que ce soit dans un magazine spécialisé dans le tennis, magazine généraliste, presse spécialisée, presse généraliste éditées par et/ou pour la FFT) ;
- sur les sites officiels de la FFT (dont notamment les sites Internet : www.fft.fr et/ou tout site Internet de la FFT dédié à la promotion du Tournoi de Roland-Garros et/ou des RPM) et/ou les sites des Clubs, et réseaux sociaux de la FFT (notamment Instagram, Facebook, Twitter) ;
- sur tout support audiovisuel édité par et/ou pour la FFT.

Cette autorisation entrera en vigueur à compter de la participation du Club au Jeu, et sera valable pendant cinq (5) années consécutives. À ce terme, elle expirera automatiquement et de plein droit sans formalités de part et d'autre. Cette autorisation est valable pour le monde entier.

9.2. Chaque Club cède à la FFT le droit à l'image de toute personne représentée sur son Contenu en vue d'une exploitation dans les conditions ci-avant détaillées.

9.3. Chaque Club autorise également la FFT à adapter son Contenu, et notamment à apporter toute modification, coupure, arrangements, et à l'exploiter en tout ou partie (par voie d'extraits), notamment en association avec d'autres images et/ou mots et/ou couleurs, sur tout support et par tout procédé, pour la durée visée au 9.1 ci-dessus.

9.4. Chaque Club autorise expressément la FFT à céder son Contenu à tout tiers de son choix, selon les mêmes modalités et conditions que détaillées au paragraphe précédent.

9.5. La FFT (et tout tiers autorisé par la FFT), pourra librement sélectionner le Contenu qu'elle souhaite publier sur les supports visés à l'article 9.1 ci-avant.

9.6. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, ce dont chaque Club a parfaitement conscience. Par conséquent, chaque Club renonce expressément à percevoir une quelconque rémunération du fait de l'utilisation, telle que décrite ci-avant, de son Contenu.

Article 10 - Dépôt légal /Modification du Règlement

10.1. Le Règlement est déposé chez **Maître Proust (SCP LPF & Associés)**, Huissier de justice, au 7 rue Sainte Anastase – 75003 Paris.

10.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de la **SCP LPF & Associés**, 7 rue Sainte Anastase – 75003 Paris.

Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès son dépôt et sera réputé avoir été accepté par tout Club participant du simple fait de sa participation au Jeu.

10.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement.

10.4. Pendant la durée du Jeu, le règlement est accessible et intégralement consultable sur le site de la FFT (www.fft.fr).

Article 11 - Loi applicable

Le Règlement est soumis à la loi française.

Article 12 – Divers

12.1. Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à Monsieur Nicolas MAIGNAN (nmaignan@fft.fr) et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du Jeu.

12.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

Seule la présente version du Règlement a valeur juridique.

Article 13 - Dispositions pénales /Litiges

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera la disqualification du Club et fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code pénal. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du Jeu, ainsi que du Règlement, seront tranchées souverainement par la FFT.